

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-09

Séance du 02 février 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés :
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 27 janvier 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le deux février à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Jean-Louis PORTAL,
Maire de FLASSANS

Présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Philippe BARTHELEMY, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Anne-Marie METAL, Blandine MONIER, Marie-Hélène PARENT, Nathalie PEREZ-LEROUX, Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Jean-Louis PORTAL, Valérie RIALLAND, Yannick SIMON, Hervé STASSINOS, René UGO.

Procurations :

Thierry ALBERTINI à Yannick SIMON, Alain BCEUF à Blandine MONIER, Josée MASSI à Christian SIMON.

Excusés :

Gil BERNARDI, Didier BREMOND, Claude CHEILAN, Michel GROS, Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Louis REYNIER, Richard STRAMBIO.

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2023-09 : Création d'un emploi de Correspondant Retraite CNRACL

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion du Var dispose d'un service « CNRACL » au sein du Pôle Carrière-Instances-CNRACL dont les missions se développent auprès des collectivités affiliées du Var dans le cadre du partenariat avec la Caisse des Dépôts et des collectivités non affiliées adhérentes au socle commun de compétences. En vue du prochain départ à la retraite de l'un des agents du service, il est proposé de créer un poste de **Correspondant(e) Retraite CNRACL** relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux pour accroître les possibilités de candidatures au regard de ce profil spécifique et de l'expertise attendue.

Cet agent, sous l'autorité de la responsable de Pôle Carrière-Instances-CNRACL, aura pour missions principales :

1°) d'accompagner les collectivités et établissements publics affiliés dans leur gestion des dossiers de retraite, afin de garantir aux agents la légalité des décisions individuelles prises en application du statut de la Fonction Publique Territoriale,

2°) d'assurer le conseil statutaire par mail, courriers, téléphone en matière de réglementation de la retraite et le suivi de la veille juridique à l'attention des collectivités affiliées,

3°) de recevoir les agents dans le cadre de rendez-vous dans le cadre de l'accompagnement personnalisé retraite,

4°) d'organiser et participer à des ateliers retraite concernant la plateforme PEP's ainsi que des déplacements auprès des collectivités avec le service carrière conformément au projet de mandat.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée sur la grille indiciaire applicable au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (Cat. B) ainsi que le RIFSEEP correspondant à ce cadre d'emplois. Le montant de la rémunération pour les contractuels sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

APPROUVE la création d'un emploi de **Correspondant(e) Retraite CNRACL** qui pourra être occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

PRECISE qu'à défaut de pouvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'Article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, notamment lorsque les besoins des services le justifient.

AUTORISE le versement du régime indemnitaire (RIFSEEP) afférent au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (Cat. B) voté par délibération n° 2016-31 du 27 juin 2016,

DIT que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont inscrits au Budget.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 02 février 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».